

REVENU
QUÉBEC



CONTRIBUTION ADDITIONNELLE POUR SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS

TROUSSE D'INFORMATION POUR LES PRESTATAIRES
DE SERVICES DE GARDE SUBVENTIONNÉS

2015

www.revenuquebec.ca



**LES SOMMES PERÇUES À TITRE DE
CONTRIBUTION ADDITIONNELLE
SERONT VERSÉES EN TOTALITÉ AU
FONDS DES SERVICES DE
GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE.**

Depuis le 22 avril 2015, la tarification établie pour qu'un enfant bénéficie de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés comprend

- une **contribution de base** de 7,30 \$ par jour, par enfant, payable directement au prestataire de services de garde;
- une **contribution additionnelle** modulée selon le revenu familial, qui sera payable lors de la production de la déclaration de revenus pour les années 2015 et suivantes.

Afin de permettre à un parent de déterminer la contribution additionnelle qu'il devra payer lors de la production de sa déclaration de revenus de 2015, les titulaires de permis de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés (centres de la petite enfance [CPE] et garderies subventionnées) et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial devront lui transmettre un relevé 30 au plus tard le 29 février 2016. Le relevé 30 sera transmis à Revenu Québec et à chacun des parents qui aura signé une entente de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés. Les bureaux coordonnateurs seront chargés de produire les relevés 30 au nom des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial à qui ils ont attribué des places subventionnées.

NOTES

- Les services de garde en milieu scolaire ne sont pas visés par le nouveau tarif.
- Les citoyens qui exploitent une ressource de type familial (RTF) peuvent être assujettis à la nouvelle contribution additionnelle à l'égard tant de leurs propres enfants que des enfants qu'ils accueillent si leur revenu familial pour l'année ou celui pour l'année précédente dépasse 50 000 \$.
- La contribution additionnelle constitue une somme à payer pour des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés, et non un impôt. En effet, les sommes perçues par Revenu Québec à titre de contribution additionnelle seront versées en totalité au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance. Ce fonds a été créé exclusivement pour le financement des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés.



ENTENTE DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS

Les parents qui signent une entente de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés sont ceux qui doivent payer la contribution de base et, s'il y a lieu, la contribution additionnelle. Les informations inscrites sur les relevés 30 doivent être les mêmes que celles qui figurent dans l'entente de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés.

Au moment de la signature de l'entente, les parents peuvent répartir entre eux le nombre de jours de garde pour lesquels ils seront tenus de payer la contribution de base pour un même enfant et, s'il y a lieu, la contribution additionnelle. Pour en savoir plus sur la répartition du paiement, consultez la page [Entente de services](#) sur le site Internet du ministère de la Famille.

RELEVÉ 30

Renseignements à fournir

En vue de la production du relevé 30, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs devront notamment regrouper les renseignements suivants pour chacun des parents ayant signé une entente de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés :

- nom du parent;
- adresse du parent;
- numéro d'assurance sociale du parent;
- nombre de jours de garde **après le 21 avril 2015** pour lesquels le parent devrait payer la contribution de base pour chacun des enfants qui ont bénéficié de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés (voyez la note de bas de page à la page suivante).

IMPORTANT

La Loi sur l'administration fiscale prévoit des pénalités si vous produisez le relevé 30 en retard.

Lorsque vous produisez un relevé 30, vous devez faire des efforts raisonnables pour obtenir les renseignements visés par ce relevé. Vous encourez une pénalité de 100 \$ si vous omettez de fournir l'un des renseignements requis.

Renseignements utiles à la production du relevé

Pour obtenir tous les renseignements nécessaires à la production du relevé 30, consultez le *Guide du relevé 30* ([RL-30.G](#)).

Pour chaque enfant ayant bénéficié de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs devront inscrire, sur le relevé 30, le nombre de jours de garde **après le 21 avril 2015** pour lesquels le parent devait payer la contribution de base en vertu d'une entente de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés, **sauf**

- les jours de garde pour lesquels la contribution de base devait être payée pour un enfant qui a été admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire et à qui des services de garde ont été fournis parce qu'il ne pouvait pas être reçu dans un service de garde en milieu scolaire;
- les jours pour lesquels le prestataire de services de garde n'offrait pas de services de garde¹;
- les jours de garde pour lesquels le parent était exempté du paiement de la contribution de base.

NOTE

Aux fins de l'application de la contribution additionnelle, les demi-journées pour lesquelles un parent devait payer la contribution de base sont considérées comme des jours de garde complets.

Exemple 1

Marc et Sarah sont conjoints et sont les parents de Léa. Le 1^{er} septembre 2014, Marc a signé pour Léa une entente de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés à raison de cinq jours par semaine avec un CPE, entente qu'il a renouvelée le 1^{er} septembre 2015. Les deux ententes totalisent 182 jours de garde après le 21 avril 2015 pour lesquels Marc devait payer la contribution de base.

Le CPE devra transmettre à Marc un relevé 30 sur lequel est inscrit le résultat du calcul suivant : le nombre de jours de garde après le 21 avril 2015 pour lesquels Marc devait payer la contribution de base **moins** le nombre de journées de fermeture du CPE après le 21 avril 2015 pour lesquels une contribution de base était à payer.

1. Lors des journées de fermeture du service de garde, la contribution additionnelle n'est pas exigible, et ce, même si le parent a payé la contribution de base pour ces journées.

Exemple 2

Guillaume et Éva sont conjoints et sont les parents de Sophie, d'Emma et de Thomas. Le 1^{er} septembre 2014, Guillaume a signé, pour chacun des enfants, une entente de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés à raison de cinq jours par semaine avec un service de garde en milieu familial reconnu par un bureau coordonnateur. Le 1^{er} septembre 2015, Éva a renouvelé les ententes de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés uniquement pour Sophie et Emma, selon les mêmes conditions. Les ententes signées par Guillaume pour Sophie, Emma et Thomas totalisent chacune 94 jours de garde après le 21 avril 2015 pour lesquels il devait payer la contribution de base. Les ententes signées par Éva pour Sophie et Emma totalisent chacune 88 jours de garde après le 21 avril 2015 pour lesquels elle devait payer la contribution de base.

Le bureau coordonnateur devra, au nom de la personne responsable du service de garde en milieu familial reconnu, produire pour Guillaume un relevé 30 sur lequel le nombre de jours de garde inscrit pour chacun des trois enfants correspond au résultat du calcul suivant : le nombre de jours de garde compris entre le 22 avril et le 31 août 2015, et pour lesquels Guillaume devait payer la contribution de base **moins** le nombre de journées de fermeture du service de garde comprises dans cette même période et pour lesquelles une contribution de base était à payer.

Le bureau coordonnateur devra également produire pour Éva un relevé 30 sur lequel le nombre de jours de garde inscrit respectivement pour Sophie et pour Emma correspond au nombre de jours de garde compris entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2015, et pour lesquels Éva devait payer la contribution de base **moins** le nombre de journées de fermeture du service de garde comprises dans cette même période et pour lesquelles une contribution de base était à payer.

Exemple 3

Serge et son ex-conjointe, Nathalie, sont les parents de Xavier. Ils ont tous les deux signé une entente de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés à raison de cinq jours par semaine avec une garderie privée subventionnée, en vertu de laquelle ils partagent les frais de garde à parts égales. Cette entente a été signée le 1^{er} septembre 2014 et a été renouvelée selon les mêmes termes le 1^{er} septembre 2015. Les deux ententes totalisent 182 jours de garde après le 21 avril 2015 pour lesquels chacun des parents devait payer, à parts égales, la contribution de base.

La garderie privée subventionnée devra transmettre **à chacun des deux parents** un relevé 30 sur lequel le nombre de jours de garde inscrit correspond à la répartition des journées de garde aux fins du calcul de la contribution de base convenue à l'entente de service. Les journées de fermeture du service de garde comprises entre le 22 avril et le 31 décembre 2015, et pour lesquelles une contribution de base était à payer devront être exclues.



Transmission des relevés

Si vous produisez plus de 50 relevés 30, vous devez obligatoirement nous les transmettre par Internet (dans un fichier XML).

Si vous produisez moins de 51 relevés 30, vous devez nous les transmettre soit par Internet (dans un fichier XML), soit par la poste (sur support papier). S'il s'agit de relevés produits sur support papier, transmettez-nous seulement la **copie 1** de chaque relevé.

Notez que vous ne devez pas nous fournir la copie 1 des relevés papier si vous nous transmettez les relevés par Internet. Toutefois, assurez-vous de conserver tous les relevés, qu'ils soient sur support technologique ou sur support papier.

Vous devez transmettre les documents qui nous sont destinés à l'une des adresses suivantes :

- 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5
- C. P. 3000, succursale Place-Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1A4

Pour obtenir plus de renseignements sur la transmission des relevés par Internet, communiquez avec la Division de l'acquisition des données électroniques, en composant le 418 659-1020 ou le 1 866 814-8392 (sans frais), ou encore par courriel, à l'adresse edi@revenuquebec.ca.

Nous vous recommandons de consulter le *Guide du préparateur – Relevés* (ED-425), qui est accessible dans notre site Internet.

DATES IMPORTANTES

22 avril 2015 Date d'entrée en vigueur de la contribution additionnelle

31 décembre 2015 Date correspondant au dernier jour de garde devant être inscrit sur le relevé 30 pour l'année d'imposition 2015

29 février 2016 Date limite pour nous transmettre les relevés 30 et les transmettre aux parents



RAPPEL CONCERNANT LE RELEVÉ 24

Pour obtenir toutes les informations nécessaires à la production du relevé 24, consultez le sommaire 24 ([RL-24.S](#)).

Toute personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et tout particulier reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ont l'obligation de produire un relevé 24 pour tous les parents ayant payé des frais de garde admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Voici **quelques exemples** de frais de garde admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants :

- les frais additionnels payés pour les heures supplémentaires de garde;
- les frais payés pour les jours de garde auxquels ne s'applique pas la contribution réduite.

Voici **quelques exemples** de frais de garde non admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants :

- la contribution fixée par le gouvernement et la contribution additionnelle;
- les coûts supplémentaires lors de sorties (par exemple, un droit d'entrée à une activité ou un coût relatif au transport);
- la pénalité pour retard de paiement des frais de garde.

NOTE

Aucun relevé 24 ne doit être produit pour les parents qui ont uniquement payé la contribution fixée par le gouvernement.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
-------------------------------	---------------------------------	--

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Merci : 10 h – 16 h 30 Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
-------------------------------	---------------------------------	--

Direction du traitement des plaintes

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
-------------------------------	--

Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
---------------------------------	--

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Direction du traitement des plaintes

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 2-2-4
Québec (Québec) G1X 4A5